

JLD- HSSC

ORDONNANCE SUR REQUÊTE
EN MAINLEVÉE DE LA MESURE
D'ISOLEMENT

N° RG 25/02116

N° Portalis

352J-W-B7J-DAZXV

DEMANDEUR :

Madame [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Représentée par Me Ghizlen MEKARBECH, avocat au barreau de PARIS

Partie faisant l'objet des soins,

DÉFENDEUR :

Le Directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES - 1 rue Cabanis -
75014 PARIS

Nous, Chouchou BIFFOT, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris, assisté par Réjane BAGNIS, Greffière,

Vu les articles L 3211-12-2 III al 5 et L 3222-5-1 du code de la santé publique,

Madame [REDACTED] fait l'objet le 16 septembre 2025 à 14h30 d'un renouvellement exceptionnel de la décision médicale de mise en isolement au-delà de 48h (pour une durée maximale de 12h).

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

En vertu des dispositions de l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique, l'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement ; il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou pour autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient ; leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

Il ressort de l'examen des pièces transmises par le bureau de la loi du GHU, une absence des évaluations médicales par 12 heures relatives à la mesure d'isolement. Le bureau de la loi est resté injoignable lors de l'appel téléphonique par le juge des libertés et de la détention.

En cette absence de pièces utiles, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure.

PAR CES MOTIFS

ACCUEILLONS la requête.

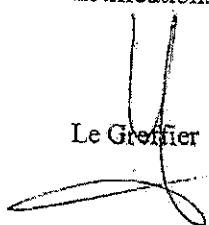
ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'isolement dont fait l'objet Madame [REDACTED]

RAPPELONS qu'aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Informons les parties de ce que la présente décision peut faire l'objet d'un appel motivé par tout moyen, et notamment par mail ho.civil.ca-paris@justice.fr ou par Fax (01.44.32.76.03) auprès du Premier Président de la Cour d'appel de PARIS, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification.

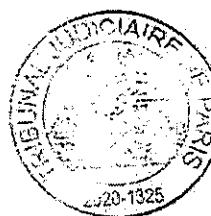
Le Greffier


Fait et jugé à Paris, le 17 Septembre 2025 à 11 h 20

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention


Copie de l'ordonnance remise par courriel
- au directeur de l'établissement
- au directeur de l'établissement pour notification à Madame [REDACTED]
- au curateur ou tuteur, le cas échéant

Le greffier



Copie certifiée conforme à la minute

Le greffier
